

Brochure n° 3249

**Convention collective nationale**

IDCC : 1516. – **ORGANISMES DE FORMATION**

AVENANT DU 27 AVRIL 2009  
RELATIF AUX SALAIRES MINIMA AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2009

NOR : ASET0950648M

IDCC : 1516

Le présent avenant à la convention collective nationale des organismes de formation vise à déterminer les salaires minima conventionnels.

**Article 1<sup>er</sup>**

Dès l'entrée en vigueur de l'accord, la valeur du point permettant de calculer les salaires minima conventionnels sera majorée de 1 %. La valeur du point sera donc fixée à 98,399 € au 1<sup>er</sup> janvier 2009 (cf. annexe).

En outre, les binômes A1, A2, B1 et B2 (partie fixe) bénéficieront respectivement d'un relèvement de :

- A1 : 394,84 € ;
- A2 : 535,68 € ;
- B1 : 549,54 € ;
- B2 : 256 €.

Au 31 décembre 2009, le salarié qui n'aurait pas perçu le salaire minimum conventionnel correspondant à la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2009 au 31 décembre 2009 se verra allouer une prime de rattrapage pour la période précédant l'entrée en vigueur du présent accord.

**Article 2**

Le présent avenant fixe la valeur du point et permet de calculer les salaires minima conventionnels. Il entrera en vigueur, pour l'ensemble des organismes de la branche, le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension du présent avenant au *Journal officiel*.

Les signataires conviennent de subordonner son entrée en vigueur à son extension.

Fait à Paris, le 27 avril 2009.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

**Organisation patronale :**

FFP.

**Syndicats de salariés :**

SNEPL CFTC ;

FEP CFDT ;

CFE-CGC formation et développement ;

SNEPAT CGT-FO.

## ANNEXE

### Grille des qualifications et des rémunérations minimales annuelles des salariés à temps plein

Base : durée légale du travail ; + 1 % au 1<sup>er</sup> janvier 2009

Point annuel : 98,399 €.

*(En euros.)*

CATÉGORIE de personnel	NIVEAU hiérarchique	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMUM professionnel
Employés			
Spécialisés	A 1	100	9 839,90 + 6 012,34 = 15 852,24
	A 2	110	10 823,89 + 5 182,11 = 16 006,00
Qualifiés	B 1	120	11 807,88 + 4 250,12 = 16 058,00
	B 2	145	14 267,86 + 1 842,21 = 16 110,07
Techniciens			
Qualifiés 1 <sup>er</sup> degré .....	C 1	171	16 826,23
	C 2	186	18 302,21
Qualifiés 2 <sup>e</sup> degré .....	D 1	200	19 679,80
	D 2	220	21 647,78
Hautement qualifiés	E 1	240	23 615,76
	E 2	270	26 567,73
Cadres			
	F	310	30 503,69
	G	350	34 439,65
	H	450	44 279,55
	I	600	59 039,40